

Arrêt

n° 75 166 du 15 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la « décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour [...], prise [...] en date du 14.09.2011 et notifiée en date du 14.10.2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. FRERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 18 décembre 2007 et ont introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 50.962 du 9 novembre 2010 par lequel le Conseil leur refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 10 juin 2011, la seconde partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.3. En date du 14 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif:*

Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande : la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, les intéressés fournissent plusieurs pièces médicales dont un certificat médical type daté du 08.03.2011. Ce dernier établit l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie. Il ne précise aucunement dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci au moment de l'introduction de la demande. Un des renseignements exigés par l'art. 9ter §1er alinéa 4 faisant défaut, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation des « [articles] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; article 3 de la CEDH ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe de précaution ».

En ce qui s'apparente à une première branche, ils reprochent notamment à la partie défenderesse d'avoir décidé que « l'attestation médicale ne comporte pas de degré de gravité », alors que le certificat médical et les documents médicaux produits mentionnent la pathologie et les symptômes dont souffre la seconde partie requérante. Ils font également valoir que, conformément à l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, « l'évaluation du degré de gravité de la maladie ne peut être faite que par le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné et non pas par le délégué du Secrétaire d'Etat ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi est libellé comme suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

3.2. Il résulte de cette disposition que l'appréciation des renseignements et des documents que la partie requérante fournit à l'appui de sa demande relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur la fait que « le certificat [médical type daté du 08.03.2011] ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie [et] ne précise aucunement dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci au moment de l'introduction de la demande », estimant ainsi que « un des renseignements exigés par [l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, [faisait] défaut ».

Or, il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de 9ter, les requérants ont effectivement produit un certificat médical type daté du 8 mars 2011, lequel est rédigé en néerlandais et complété par le docteur [K.V.], médecin spécialiste en rhumatologie de l'hôpital général Groeninge à Courtrai.

A titre surabondant, le Conseil constate que le certificat médical du 8 mars 2011 produit par les requérants a été établi conformément au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le titre du point B du certificat médical précité est libellé comme suit : « *Diagnose: gedetailleerde beschrijving van de aard en de ernst van de aandoeningen op basis waarvan de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van Artikel 9ter wordt ingediend. Het is in het belang van de patiënt dat voor elke pathologie stukken ter staving worden voorgelegd (bv. Specialistisch verslag)* ».

La traduction française dudit point B est la suivante : « *DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite. Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin-spécialiste) soient produites pour chaque pathologie* ».

3.4. Le Conseil constate que, contrairement au motif de la décision attaquée qui considère que « ce certificat ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie », ledit certificat comporte au point B précité un descriptif médical établi par le médecin spécialiste qui a ainsi donné son diagnostic médical par rapport aux renseignements utiles exigés dans le document qu'il a complété.

Le Conseil estime que ce descriptif médical remplit formellement l'exigence de la loi et il n'appartient nullement à la partie défenderesse de fournir une appréciation quant au contenu du diagnostic posé par le médecin du patient. En effet, le Conseil tient à rappeler que, conformément à l'article 9ter, § 1^{er}, dernier alinéa, « *l'appréciation du [...] degré de gravité [de la maladie] et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet* ». Il en est d'autant plus ainsi que les requérants ont produit, conformément à ce qui est indiqué au point B du modèle du certificat médical type, des pièces justificatives, en l'occurrence des rapports médicaux du médecin spécialiste, datés respectivement du 2 décembre 2010 et du 20 janvier 2011, dans lesquels le médecin spécialiste a fourni de nombreux détails quant à l'état de santé de la seconde partie requérante.

3.5. Dès lors, la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension ni sur la demande de mesure provisoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 14 septembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA